

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 19 juin 1990

La séance est ouverte à 11 heures.

Prière

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENT

LA CHAMBRE DES COMMUNES—LA PRIÈRE

M. Howard Crosby (Halifax—Ouest): Monsieur le Président, pour des raisons que j'exposerai brièvement, je conteste la clause du Règlement qui prévoit la lecture de la prière à la Chambre des communes.

Pendant le grand débat sur l'Accord du lac Meech, les détracteurs de cette percée constitutionnelle prétendaient que la clause de la société distincte priverait les Canadiens de la protection de la Charte canadienne des droits et libertés. La charte doit l'emporter sur tout dans toutes les circonstances. C'est la loi suprême, une sorte de vache sacrée juridique qui prend la place du créateur.

Cette assemblée législative a enchâssé la Charte canadienne des droits et libertés dans notre législation. Comme d'autres, j'ai voté en faveur, mais non sans appréhension. La charte est une lame à deux tranchants. Pour protéger la société, on permet aux coupables d'échapper à leur punition et aux subversifs de circuler librement.

La charte avait pour objet de rehausser notre législation, non pas de la rendre stérile. Je crois que, grâce à la clause de la société distincte, la Charte pourra être appliquée de façon raisonnable et constructive de manière que la société québécoise puisse conserver sa spécificité et ne pas régresser sous le coup de lois restrictives.

C'est pourquoi je conteste le droit ou l'obligation de lire des prières à la Chambre des communes. Si la charte proclamait que le Canada est une société qui reconnaît le Tout-Puissant, les tribunaux n'auraient pas jugé illégal

l'usage de dire des prières dans les écoles. Voici la réalité juridique telle que l'a exposée le juge en chef du Canada:

[...] Lorsqu'on croyait à la responsabilité de la communauté envers une divinité, le gouvernement pouvait peut-être à bon droit assurer la conformité religieuse, mais depuis la charte, ce n'est plus possible. La charte accorde à tous les Canadiens la liberté de conscience et de religion et l'État n'a pas à leur dire comment l'exercer. . .

• (1110)

Après avoir adopté la charte, une loi constitutionnelle qui dénie aux écoliers le droit de demander l'intervention et l'aide du Tout-Puissant, comment pouvons-nous justifier la lecture de prières à la Chambre des communes, l'assemblée la plus ouverte et la plus démocratique du pays?

Je crois en Dieu. J'admets le pouvoir de la prière et je cherche à obtenir l'intervention divine, mais je ne peux pas me prévaloir d'un droit que j'ai dénié aux écoliers en contribuant à l'adoption d'une loi qui prétend améliorer la société canadienne en en excluant le Tout-Puissant.

C'est pourquoi je vous demande, Monsieur le Président, d'arrêter que le paragraphe 30(1) du Règlement et la lecture de prières à la Chambre des communes, notamment le Notre-Père, violent les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés. Les Canadiens pourront mieux juger de la loi qui nous régit tous.

M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell): Monsieur le Président, le député soulève une question que de toute évidence il estime importante et je ne conteste pas la sincérité de ses convictions. Toutefois, je ne crois pas que le Président doive unilatéralement abroger l'une des clauses du Règlement.

Si le député estime qu'une des clauses du Règlement n'est pas de mise, il pourrait, en soulevant la question de privilège, demander que l'affaire soit déferée au comité permanent responsable.

De la même façon, Monsieur le Président, si, lorsque nous réformerons le Règlement, le député estime que